

Règlement du Fonds de décoration de la Ville de Veyrier

LC 45 252

du 7 décembre 1993

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 1994)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création et but

Par délibération du Conseil municipal du 7 décembre 1993, a été créé le «Fonds de décoration» destiné à permettre la décoration - par des œuvres d'art - des édifices publics, rues, places et sites municipaux.

Art. 2 Ressources

- a) Les ressources communales du fonds sont basées sur une contribution annuelle minimum de CHF 2 par habitant.
- b) Le fonds de décoration a la possibilité de recevoir ou de solliciter des libéralités (dons ou des legs). En cas d'affectation définie par le donateur, les fonds reçus seront portés, après acceptation par le Conseil municipal, dans les engagements envers des fonds des capitaux de tiers au bilan de la ville de Veyrier. Si la libéralité est générique, elle sera comptabilisée en revenu.
- c) Le fonds de décoration a la possibilité d'organiser des souscriptions ou toutes autres formes de financements de tiers qui seront traités selon des directives comptables applicables.

Art. 3 Utilisation

Les fonds mis à disposition du «Fonds de décoration» sont utilisés pour l'achat ou la commande d'œuvres d'art, ainsi que l'organisation de concours de décoration.

Au moment de l'introduction du modèle comptable harmonisé MCH2, le 1^{er} janvier 2018, le Conseil administratif dépose une proposition d'ouverture de crédit d'investissement devant le Conseil municipal pour les trois années suivantes.

Une proposition d'ouverture de crédit d'investissement sera déposée au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

La fortune du fonds de décoration figurant au bilan de la ville au 31 décembre 2017 est intégrée à la fortune communale.

Pour des réalisations spécifiques dépassant la cadre financier décrit ci-dessus, le vote d'un crédit d'investissement pourra être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 4 Autorité compétente

Toute décision relative à la mise à contribution des montants est validée par le Conseil administratif sur proposition du comité de gestion du «Fonds de décoration» (ci-après le comité).

Chapitre II Fonds de décoration

Art. 5 Composition

Le comité est composé comme suit:

- 1 conseiller administratif;
- 1 membre désigné par groupe politique représenté au Conseil municipal, élu(e) ou non, ayant une sensibilité artistique la plus large possible;
- 1 personne désignée par le Conseil administratif.

Art. 6 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de 5 ans (période législative) et renouvelable au maximum 2 fois.

Art. 7 Organisation

¹ Le conseiller administratif délégué assume la présidence.

² Le secrétariat du comité est assuré par un(e) fonctionnaire de la ville.

Art. 8 Convocation

Les membres du comité sont convoqués au moins 8 jours à l'avance à la demande du président ou d'au moins 3 de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour.

Art. 9 Indemnité

Les experts mandatés pour des missions particulières seront rétribués selon des critères décidés par le comité. Les autres membres travaillent bénévolement.

Art. 10 Mission

Le comité a pour mission:

- de sélectionner des édifices ou des sites communaux dignes d'y voir figurer une œuvre d'art, ceci avec l'accord du Conseil administratif;
- de fixer la procédure à suivre en vue de la réalisation d'une œuvre d'art commandée, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste;
- de décider de la composition du jury du concours;
- de décider de l'acquisition d'une œuvre d'art;
- d'établir un programme d'acquisition et d'étudier ses incidences financières sur plusieurs années;
- de s'entourer d'avis d'expert(s) pour le conseiller tant sur les plans artistique que technique;
- de rechercher toutes sources de financement, telles que définies à l'article 2, chapitre I;
- de tenir informé le Conseil administratif et le Conseil municipal de ses activités, au minimum par un rapport annuel.

Art. 11 Décision

¹ Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception du choix des œuvres, qui doit être fait à la majorité des deux tiers des membres. Elles sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétariat. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres.

² Le choix des œuvres fera l'objet d'une information au Conseil administratif.

Chapitre III Concours de décoration

Art. 12 Règlement

Un règlement est établi pour chaque concours; il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Art. 13 Jury du concours

Pour chaque concours, les membres du comité décident de la composition du jury.

Art. 14 Décision

Les décisions du jury de concours n'ont valeur que de préavis pour le comité.

Chapitre IV Divers

Art. 15 Dissolution

Le Conseil municipal peut décider de la dissolution du Fonds de décoration. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16 Liquidation

La liquidation est opérée par le Conseil administratif. L'actif net, après liquidation, est remis à la Ville de Veyrier.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1994. Il a été modifié par le Conseil municipal le 23 janvier 2018. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.